

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>	<b>14x</b>	<b>18x</b>	<b>22x</b>	<b>26x</b>	<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>	<b>16x</b>	<b>20x</b>	<b>24x</b>	<b>28x</b>	<b>32x</b>

73 *Donnerie France, N*  
*Canada*

REGLEMENT DU ROY.

Du trentième May 1695.

POUR la Conduite, Marche, Police & Discipline des  
Compagnies que Sa Majesté entretient dans le Canada.

SA MAJESTÉ ayant pourvû par son Reglement du  
15. Octobre 1691. à ce qui n'avoit pû estre prévû par les  
Ordonnances précédentes pour la Conduite, Marche,  
Police & Discipline des Compagnies qu'elle entretient dans  
la Marine, & ayant reconnu depuis qu'il s'est glissé des abus  
dans celles qui sont entretenus en Canada, Elle a resolu d'y  
pourvoir par le présent Reglement, ainsi qu'il ensuit.

PREMIEREMENT.

Il fera délivré par ordre de l'Intendant de Canada aux  
Capitaines commandans ces Compagnies, un Mousquet pour  
chacun de leurs Soldats, dont ils feront leurs Recepisiez, &  
s'obligeant de les faire entretenir & raccommoder à leurs dé-  
pens, & de les remettre dans les Magazins toutes les fois qu'ils  
en feront requis.

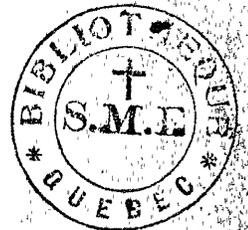
Les Compagnies qui seront envoyées d'un lieu à un autre,  
marcheront toujours en bon ordre, Tambour battant, les  
Officiers à leur teste, & les Soldats avec leurs Mousquets.

Lorsqu'ils arriveront dans les lieux où ils doivent loger, le  
Commandant fera mettre les Compagnies en bataille sur la  
place, en suite de quoy il fera publier un Ban portant défen-  
ses aux Officiers & Soldats de commettre aucun desordre, ny  
d'entrer en d'autres logis qu'en ceux qui leur auront esté mar-  
quez par leurs Billets de Logement.

Il leur sera aussi défendu d'exiger de leurs Hostes, que ce  
qui est porté par les Ordonnances de Sa Majesté, & suivant  
l'Usage du País, à peine de cassation pour les Officiers, & de  
la vie pour les Soldats.

Sa Majesté défend à tous Officiers de se loger ailleurs que  
dans les maisons qui leur auront esté marquées dans les lieux

REQ  
1052  
A35  
1695



2

ou hors des lieux de leurs départemens, ny de changer leurs routes, à peine de cassation.

Il leur est défendu sous pareille peine de quitter leurs Compagnies pendant les marches, & aux Soldats de s'en écarter sous peine de la vie.

Avant que les Compagnies Franches partent des lieux où elles auront logé, le Gouverneur ou Commandant fera publier un Ban pour avertir les Habitans de venir faire leurs plaintes contre les Officiers & Soldats qui pourroient avoir fait quelque tort ou dommage; & en cas qu'il s'en trouve, le Commandant des Compagnies Franches en fera faire la reparation sur le champ.

Les Officiers des Compagnies Franches prendront l'ordre & le mot des Gouverneurs ou Commandans des Villes, où ils logeront, & luy obéiront.

Le bois & la chandelle nécessaire pour le Corps-de-Garde, seront fournis aux dépens du Roy, par les soins de l'Intendant.

Les Commandans des Compagnies Franches dans les Quartiers particuliers où il n'y aura ny Major ny Ayde Major, pourront choisir l'un des Officiers subalternes des Compagnies; pour faire la fonction d'Ayde-Major, dans le Quartier & luy en donneront un ordre par écrit, duquel ils enverront une copie au Gouverneur General.

Le Major des Troupes & les Capitaines des Compagnies Franches feront faire deux fois la semaine l'Exercice du Mousquet à tous les Soldats, & une fois la semaine celui de la Grenade; après avoir averti le Gouverneur ou Commandant du jour & de l'heure qu'ils auront pris. Pour cet effet les Soldats se rendront aux jours marquez à la porte du Capitaine, avec leurs Epées & Mousquets, à l'heure qu'on battrera l'Assemblée leurs Officiers à leur teste la pique à la main.

Le Major des Troupes sera obligé à peine d'interdiction d'avertir le Commandant du Quartier, s'il y a quelqu'autre Officier qui ait manqué de se trouver aux Exercices, & de marcher la pique à la main avec les Compagnies, en allant au lieu où se doit faire l'Exercice, & au retour jusqu'à la porte du Capitaine.

Les Officiers des Compagnies Franches qui auront manqué aux ordres cy-dessus, seront mis en arrest pendant huit jours, & le Commandant sera obligé d'en avertir le Gouverneur General, Sa Majesté reservant audit Sieur Gouverneur d'or-

donner une plus grande peine en cas de récidive.

Les Sergens qui retiendront quelque chose sur les gardes que les Soldats feront les uns pour les autres, seront cassez.

Les Sergens seront commandez pour porter l'ordre en même temps aux Officiers qui doivent recevoir le mot, conformément aux Ordonnances de Sa Majesté.

Il sera commandé un Sergent dans les Quartiers où il y aura plusieurs Compagnies, qui se tiendra chez le Commandant en chef, jusqu'à ce qu'il soit relevé par un autre, pour exécuter ce qui luy pourra estre ordonné concernant les Soldats.

Aucun Officier ne pourra sortir du Quartier sans Congé du Commandant, & il n'en sera donné à aucun que pour huit jours au plus, & pour des occasions de nécessité connue, dont ledit Commandant donnera avis au Gouverneur General & au Major des Troupes, à peine d'en répondre.

Les Officiers particuliers ne pourront donner Congé à aucuns Sergens, Caporaux ny Soldats, sans la permission du Commandant.

Ceux qui auront donné Congé aux Soldats pour aller hors de leurs Quartiers, seront responsables des desordres, vols, & autres dommages que ces Soldats auront commis.

S'il arrive quelque querelle ou differend entre les Officiers, le Commandant du Quartier les fera mettre en prison au Corps-de-Garde, ou en arrest; selon les cas.

Mais lorsque des Officiers ou des Soldats auront commis quelque crime à l'endroit des Habitans, la connoissance en appartiendra aux Juges des lieux, sans que les Officiers des Troupes puissent en connoistre, ny faire sortir de prison ceux qui auront esté emprisonnez par l'autorité des Juges ordinaires, auxquels toutefois ils pourront faire leurs requisitions.

Le Commissaire sera obligé de faire Revûë tous les deux mois pendant le temps que la saison le permettra, & toutes les fois qu'il sera possible pendant l'hyver, aux jours qui luy seront marquez.

Pourra aussi faire ces Revûës dans d'autres temps, en avertissant les Commandans de mettre les Troupes sous les armes.

Le Major des Troupes assistera aux revuës qui seront faites par le Commissaire, & les signera, & il les pourra faire séparément, tant pour y entretenir la discipline, que pour la verification desdits Revûës.

Ledit Major & le Commissaire examineront exactement les armes & les habits des Soldats, & tiendront la main à ce que les Capitaines les fassent entretenir en bon état; & en cas que quelqu'un manquast à y satisfaire, ils en donneront avis au Gouverneur General & à l'Intendant, lesquels feront retenir sur les appointemens de l'Officier les sommes auxquelles monteront les reparations qu'il y aura à faire tant aux Mousquets qu'aux habits des Soldats.

Ils ne pourront passer aucun Soldat sur les Revûës, s'il n'est actuellement present, à la reserve de ceux qu'ils auront verifié eux-mêmes avoir esté détachez pour le Service par ordre du Commandant ou du Gouverneur, sur le Certificat qui en sera raporté, & de ceux qui seront malades dans les Hospitaux des lieux; mais à l'égard de ceux qu'on pourroit alléguer estre malades chez eux, ils ne seront point passez presens, quand même ils auroient eu congé de leur Capitaine.

Le Major des Troupes, ou celui qui fera les fonctions d'Ayde-Major, donnera son Certificat particulier comme tous les Soldats compris dans les Extraits de Revûë qu'ils auront signez, auront monté les gardes auxquelles ils sont obligez pendant le mois, & qu'ils se seront trouvez aux Exercices qui se doivent faire deux fois la semaine; & en cas de prévarication par ledit Major ou Ayde-Major, ils seront cassez.

Les Capitaines ne pourront employer dans leurs Compagnies que les Soldats qui auront esté approuvez par le Gouverneur General, & dont le signalement sera enregistré; & s'il s'en trouve d'autres, ils seront declarez passe-volans, tirez des rangs, & arrestez, pour leur estre fait leur procès suivant la rigueur des Ordonnances.

S'il se verifioit dans les suites que dans les Revûës precedentes, il y eût eu des passe-volans, le Major & le Commissaire qui les auront signez, seront cassez.

Les Capitaines ne pourront employer aucun Valet dans le nombre complet de leurs Soldats, & les Valets qui se trouveront dans les rangs en qualité de Soldats, seront reputez passe-volans, & recevront le même chastiment.

Les Fraters des Compagnies seront censez Soldats, & en feront toutes les fonctions.

Les Sergens seront obligez de visiter deux fois par jour tous les Soldats de leur Escouade, pour estre continuellement in-

13  
formez où ils font, & de leur conduite, afin d'en pouvoir rendre compte à leur capitaine, & l'avertir des desertions s'il en arrive.

Il sera retenu deux écus sur la paye des Sergens qui n'auront pas averty leur Capitaine dans le temps de douze heures, de la desertion d'un Soldat de leur Escouade.

Si un Sergent retombe une seconde fois dans une semblable faute, il sera cassé.

Il sera donné par ordre de l'Intendant deux écus à chaque Soldat qui avertira de la desertion d'un autre Soldat, pourvû qu'il donne cet avis deux heures après la desertion.

Le Capitaine Commandant du Quartier dans lequel un Soldat aura deserté, le Major des Troupes & le Capitaine du Soldat deserteur, écriront chacun en particulier au Gouverneur General, & à l'Intendant, le nom & le signalement de ce Soldat, & rendront compte en même temps des diligences qui auront esté faites pour l'arrester, & quels Officiers y auront esté employez.

Les Deserteurs des Compagnies seront jugez dans le Quartier le plus proche, si les Officiers y sont en nombre suffisant, en la forme prescrite par l'Ordonnance de la Marine du 15. Avril 1689. & s'il ne se trouve point dans le Quartier sept Capitaines presens pour faire le nombre des Juges necessaires, le Commandant pourra appeller les Lieutenans & les Enseignes des Compagnies qui auront atteint l'âge de vingt-deux ans, auxquels Sa Majesté permet d'entrer dans les Conseils de Guerre, au cas de défaut du nombre suffisant de Capitaines.

Si le Major des Troupes ne se trouve pas dans le quartier, & qu'il n'y ait qu'un seul Ayde-Major cet Ayde-Major dressera luy-même les Informations; & en ce cas le second Capitaine du quartier fera la fonction de Major, & donnera ses conclusions.

Le Major enverra aussi tôt après le Jugement au Gouverneur General & à l'Intendant un Extrait du Resultat du Conseil de Guerre, lequel sera cependant executé.

S'il arrive que les Deserteurs après lesquels on aura fait courir en la forme cy-dessus, ne soient pas pris & arrestez, le Major des Troupes & le Capitaine en donneront avis au Gouverneur General, & à l'Intendant, afin qu'ils puissent envoyer les ordres necessaires pour en faire la recherche dans les autres lieux.

Le Prevôt qui aura arresté quelques Deserteurs, les fera

conduire dans le plus prochain Quartier ; & en cas qu'il ne trouve point les Deserteurs qu'on luy aura dénoncé , il en dressera des Procez verbaux qu'il enverra au Gouverneur General & à l'Intendance , à peine contre ledit Prevôt , les Officiers & Archers , d'estre privez d'une année de leurs Gages & Appointemens.

Tout Soldat ou autre de quelque condition qu'il soit qui se trouvera atteint & convaincu d'avoir débauché les Soldats pour leur faire abandonner le Service , ou les aura induits à desertion , sera puny des peines de Galeres sans remission.

Les Capitaines n'admettront aucun Soldat de Recrue que par l'approbation & l'ordre par écrit du Gouverneur General , visé par le Major & le Commissaire , quand il seront sur les lieux.

Les Soldats de Recrue envoyez de France seront examinez sur les Rôlles qui en seront remis en la maniere prescrite par l'Ordonnance du 15. Avril 1689. & suivant qu'il convient au Service du Canada , par le Commandant , par le Major des Troupes , & par le Commissaire , pour estre lesdits Soldats distribuez dans les Compagnies également.

Les Commandans des Compagnies en chaque Quartier rendront compte une fois chaque semaine de tout ce qui se passera au sujet de la Police , Discipline & Exercices des Compagnies : Comme aussi de l'application des Officiers qui les commandent , au Gouverneur General , qui en informera le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Les Capitaines ne donneront point congé aux Soldats les jours de leurs Gardes & Services , ny en aucun temps , pour aller hors de l'étendue de leur Quartier sous quelque prétexte que ce soit , & en cas de nécessité pour aller hors cette étendue , le congé sera préalablement approuvé par le Gouverneur , & il en sera donné avis au Gouverneur General & à l'Intendant.

Les Soldats pourront estre employez aux Fortifications & autres Ouvrages pour le Compte du Roy ; il leur sera pourvu d'un Supplément de paye qui sera réglé par le Gouverneur & l'Intendant , aux dépens de Sa Majesté ; sans que les Capitaines ny autres puissent leur retenir aucune chose en argent , vivres , habits ny hardes , à peine de restitution , & d'estre cassez.

Lorsque le Service pourra permettre de donner congé aux Soldats de travailler pour le compte des Habitans pendant leur séjour dans les quartiers , les Capitaines ne le pourront ac-

7  
corder pour des lieux éloignez, ny autres que pour ceux de l'étendue desdits Quartiers, & hors l'étendue desdits Quartiers, sans pouvoir rien retenir du salaire qu'ils pourront tirer des Habitans, ny sur leurs vivres, Sa Majesté défend aux Capitaines & autres Officiers d'employer les Soldats pour leur compte & services particuliers, le tout sous même peine de restitution & de cassation.

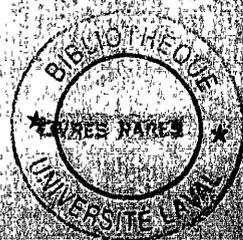
Les habits & hardes envoyez de France pour la valeur desquels il est retenu dix-huit deniers par jour sur la paye de chaque Soldat, seront remis du Magazin au Major des Troupes en présence du Commissaire, sur son Recepissé, pour le nombre competant des Soldats de chacune Compagnie, sur le pied de la dernière Revûë, pour estre ensuite distribuez aux Capitaines, qui en donneront pareillement leur Recepissé, portant promesse d'en rendre compte, & qu'ils seront tenus de faire, & les Major & Commissaire d'en faire la vérification aux Revûës suivantes, comme aussi de se faire rendre les habits & hardes des morts, & autres, que de ceux des effectifs, pour estre remis aux Magazins du Roy.

La Solde de ceux qui seront morts, ne pourra estre étendue au delà du jour de leur décès, ny ce qui leur en sera dû, employé que pour compenser l'avance que les Capitaines leur auroient pû faire auparavant, & pour le payement de leurs dettes justifiées, s'il y a de reste.

La paye des Soldats qui seront mis aux Hôpitaux, sera remise en entier, le décompte des habits deduits pour ayder à les médicamenter, & traiter pendant leur maladie, avec le Suplement ordonné par Sa Majesté, & dont la remise sera faite ausdits Hospitaux, sur le Certificat de l'Major & Commissaire contenant les noms des Soldats, le jour qu'un chacun d'eux aura esté mis dans lesdits Hospitaux, & leur sortie, au lieu de quoy lesdits Commissaires & Major en feront faire la vérification.

Sa Majesté veut que les Soldats soient payez sur le pied du prix de l'exposition des especes en France, & que quand il leur sera fourni des vivres & des hardes extraordinaires envoyez de France, la valeur leur en soit décomptée sur le prix de l'achat en France, suivant les comptes & factures d'envoy.

Tant qu'il conviendra pour l'avantage & le soulagement des Soldats, & pour le service de Sa Majesté, de faire faire tout ou partie des vivres des Soldats, le décompte leur



en sera aussi fait sur le pied de la valeur des especes en France.

Le Major des Troupes & le Commissaire seront appellez pour les ordres à donner, & les achats à faire desdits vivres, afin qu'ils puissent aider de leurs avis & soins, pour procurer le meilleur marché au benefice des Soldats.

Les vivres seront remis à l'ordinaire des Magazins aux Capitaines, & la distribution en sera par eux faite dans le temps, & en la quantité qu'il conviendra au Service & à une juste économie, en presence du Major des Troupes & du Commissaire dans les temps des Revûës, & lorsqu'ils se trouveront dans les Quartiers, conjointement & separément de quoy ils feront l'un & l'autre la verification d'un temps à l'autre avec les Soldats, pour prévenir & empêcher les abus, dont lesdits Major & Commissaire demeureront responsables; & en cas qu'ils découvrent des malversations au préjudice des Soldats, ils en remettront leurs Procez verbaux au Gouverneur General & à l'Intendant pour être pourvû à la restitution, & d'un châtiment competent, & de cassation en cas de récidive.

Le Major des Troupes & le Commissaire seront aussi appellez avec quelqu'uns des principaux Officiers des Troupes pour regler le décompte des Soldats, & ce qui devra leur estre payé en argent, qui sera distribué par le Major des Troupes & le Commissaire, conjointement & separément en presence des Commandans, auxquels l'Intendant donnera connoissance de ce décompte.

Le Major des Troupes rendra compte au Secretaire d'Etat ayant le Departement de la Marine, de l'execution du contenu au present Reglement, & de ce qui luy paroistra de la conduite & des Services des Officiers desdites Troupes.

Enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de Frontenac Gouverneur & Lieutenant General en Canada & France Septentrionale, & au Sieur de Champigny Intendant audit Pais, conjointement & chacun en droit soy, d'y tenir ponctuellement la main, aussi bien qu'à l'Execution de l'Ordonnance de la Marine des quinze Avril 1689. & des Reglemens des seize Decembre 1690. & quinze Octobre 1691. en ce qu'ils ne sont pas contraires au present, qui sera enregistré, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

F A I T à Marly le trente May mil six cens quatre vint quinze.

Signé, LOUIS: Et plus bas, P H E L Y P E A U X.

Québec,  
Université,  
Québec, QUE.